

Circulaire du 21 juin 2018
relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

NOR : CPAF1804686C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines.

Objet : Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Résumé : La circulaire prend en compte la définition de zone immobilière « tendue » au sens de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014) : l'ensemble des demandeurs résidant dans l'une des communes listées par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts pourront désormais bénéficier du montant maximum de l'AIP générique, et non plus seulement les demandeurs affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française

Texte abrogé :

Circulaire RDIFF1427525C du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Date d'entrée en vigueur : au lendemain de sa publication

I. PRINCIPES GENERAUX

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la région de résidence du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville », aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

II. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'AIP, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État.

- les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État ;
- les ouvriers d'État ;
- les magistrats stagiaires et les magistrats ;
- les agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE.

Peuvent également bénéficier de l'AIP, les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n°148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 cité en référence.

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP (quelle que soit sa forme), l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2 (si la demande est effectuée en année n), inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, pour une seule part fiscale (un seul revenu au foyer du demandeur de l'AIP) ou deux parts fiscales (plus d'un revenu au foyer du demandeur). Le nombre de revenus au foyer du demandeur est apprécié à la date de la demande.

Si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation familiale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal de référence résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis d'impôt.

Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP générique, l'agent doit, en plus des conditions de ressources exposées ci-dessus :

- avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, concours interne, troisième concours) ;
- avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, soit par la voie du PACTE.

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP-Ville, l'agent doit, en plus des conditions de ressources exposées ci-dessus, exercer la majeure partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ne peuvent bénéficier de l'AIP générique et de l'AIP-Ville, les agents :

- bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ;
- attributaires d'un logement de fonction ;
- accueillis en foyer-logement.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

Par ailleurs, l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel. Pour un même logement, l'octroi de l'une des prestations est exclusif de l'autre.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans un logement locatif, les frais de déménagement et les frais d'agence.

Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

IV. MONTANT DE L'AIP

Qu'il s'agisse de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville, les montants maximaux de l'aide varient en fonction de la zone de résidence du demandeur ou de la zone dans laquelle il exerce ses fonctions :

- 900 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 500 € dans tous les autres cas.

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Dans le cas de deux agents mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi au nom des deux agents, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Dans le cas d'un agent vivant en colocation et cosignataire du bail et qui ne serait pas dans l'une des situations matrimoniales évoquées au paragraphe précédent, le montant pris en compte pour la détermination de ses droits correspond à sa participation au paiement du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail ainsi que du dépôt de garantie. Dans ce cas et par dérogation, plusieurs aides peuvent être attribuées pour un même logement.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'agent remplissant les conditions d'attribution de l'AIP dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif.

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les six mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

En sus du formulaire de demande dûment complété, la demande de l'agent, quel que soit le type d'AIP, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux faisant apparaître le montant du loyer et du dépôt de garantie payé ;
- un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail effectivement payés par l'agent, et attestés par le propriétaire ou son mandataire ;
- une copie des factures relatives aux frais de déménagement ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférent à l'année n-2. Si le foyer dispose de plus d'un revenu, il sera présenté copie de l'avis d'impôt en cas de déclaration de revenus unique ou copie des avis d'impôt en cas de déclarations séparées. Si l'agent était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira à l'appui de sa demande une copie de la déclaration de revenus de ses parents ;
- dans le cas de deux agents mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide ;
- dans le cas d'agents vivant en colocation et cosignataires du bail et qui ne sont pas dans une des situations matrimoniales visées au paragraphe précédent, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagés par le demandeur au titre du premier mois de loyer, provision pour charge comprise, des frais d'agence et de rédaction de bail ainsi que du dépôt de garantie ;
- l'agent attestera sur l'honneur qu'il ne demande pas à bénéficier pour la seconde fois de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville.

En plus des pièces communes aux deux AIP, le dossier sera complété, pour une demande d'AIP générique, par une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent, établie suivant le modèle fourni en annexe du formulaire de demande, précisant le mode de recrutement du demandeur (concours externe, concours interne, troisième concours, recrutement sans concours prévu par le statut particulier, recrutement sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, recrutement par la voie du PACTE) et la date d'affectation (directement à la suite du recrutement ou d'une période de formation dans une école administrative lorsque le demandeur y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement).

En plus des pièces communes aux deux AIP, le dossier sera complété, pour une demande d'AIP-Ville, par une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent, établie suivant le modèle fourni en annexe du formulaire de demande, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention « exerçant la majeure partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Le gestionnaire instruit la demande et informe l'agent de la suite qui lui est donnée. Il assure également le traitement des réclamations pour le compte de l'État. Seules les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

La présente circulaire annule et remplace la circulaire (RDFF1427525C) du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

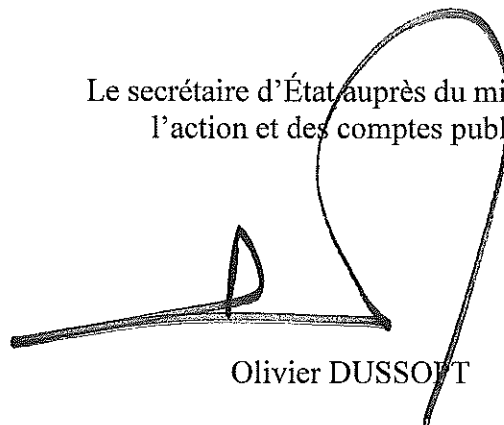
Pour les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le ministre de l'action et des comptes publics,



Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,



Olivier DUSSOT